



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 juillet 2022

Projet de loi **modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois** **fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

La Cour de justice est le tribunal compétent au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.

Art. 12A, al. 2, lettre d (nouvelle)

² Le département chargé de la population est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- d) prononcer l'adoption (art. 268, al. 1, CC), également en matière d'adoption prononcée en Suisse, conformément à la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (LEC – E 1 13), est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993;

vu la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001;

vu les articles 75 et 76 de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987;

vu les articles 40, 119 et 268 du code civil suisse, du 10 décembre 1907;

vu l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004 (ci-après : l'ordonnance fédérale);

vu l'ordonnance fédérale sur l'adoption, du 29 juin 2011,

**Chapitre II Compétence en matière d'adoption
(nouveau, les chapitres II et III anciens
devenant les chapitres III et IV)****Art. 10A Autorité compétente (nouveau)**

¹ Le service état civil, naturalisations et légalisations est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption (art. 268, al. 1, CC).

² La compétence du service état civil, naturalisations et légalisations en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse, conformément à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

Art. 10B Dispositions d'application (nouveau)

Le Conseil d'Etat édicte le règlement en matière d'adoption.

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 120, al. 1, lettre c (abrogée), al. 3 (nouveau)

^{3°}La chambre civile est par ailleurs l'autorité de recours contre les décisions du service état civil, naturalisations et légalisations en matière d'adoption.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par arrêt rendu le 15 mai 2017 (5A_243/2017), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable un recours contre une décision de refus en matière d'adoption prononcée par la chambre civile de la Cour de justice en raison d'une violation du double degré de juridiction, comme l'exige l'article 75 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Les réflexions menées suite à la reddition de cet arrêt ont eu pour résultat que, à l'instar des solutions adoptées dans les autres cantons, la compétence pour prononcer les adoptions devait être confiée à une autorité administrative, ce que permet d'ailleurs l'article 268, alinéa 1, du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

Dès lors, la chambre civile de la Cour de justice peut être désignée comme autorité de recours.

Ainsi, 3 lois doivent être modifiées pour abroger la compétence de la chambre civile de la Cour de justice en la matière et l'attribuer au service état civil, naturalisations et légalisations (ci-après : SECNAL), rattaché au département de la sécurité, de la population et de la santé (ci-après : DSPS).

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05)

Article 6

L'alinéa 1 est abrogé, puisqu'il attribue actuellement la compétence de l'adoption à la Cour de justice.

L'alinéa 2 subit une modification mineure, à savoir la suppression de la locution « de même », suite à l'abrogation de l'alinéa 1.

Article 12A, alinéa 2, lettre d

La lettre d désigne le département chargé de la population comme l'autorité administrative compétente pour prononcer l'adoption.

Loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (LEC – E 1 13)

La teneur des considérants de la LEC a été modifiée et étoffée afin d'étendre son champ d'application au domaine de l'adoption.

Un nouveau chapitre II réservé à la compétence en matière d'adoption est créé, le chapitre II actuel (intitulé « Procédure en changement de nom ») devenant le chapitre III et le chapitre III actuel (intitulé « Dispositions finales et transitoires ») devenant le chapitre IV.

Le nouveau chapitre II comporte 2 nouveaux articles.

Article 10A

L'alinéa 1 désigne le SECNAL comme l'autorité compétente pour prononcer l'adoption, en vertu de l'article 268, alinéa 1 CC.

L'alinéa 2 précise que cette compétence s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993. Ces nouvelles compétences résultent précisément du transfert de compétences appartenant jusqu'à présent à la chambre civile de la Cour de justice.

Article 10B

Cette disposition donne au Conseil d'Etat la compétence de réglementer la matière, pour permettre au SECNAL d'apporter des précisions utiles pour appliquer les articles du CC relatifs à l'adoption.

Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05)

Article 120, alinéa 1, lettre c, et alinéa 3

La compétence en matière de prononcé de l'adoption ayant été transmise au SECNAL (DSPS), la lettre c est abrogée.

Un nouvel alinéa 3 est introduit afin de fixer dans la LOJ la compétence de la chambre civile de la Cour de justice comme l'autorité de recours contre les décisions rendues par le SECNAL.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*
- 4) *Arrêt du Tribunal fédéral du 15 mai 2017 (5A_243/2017)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé.
- ♦ **Objet** : Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05).
- ♦ **Rubriques budgétaires concernées** : 04.02.01.00.30 Charges de personnel
- ♦ **Numéros et libellés de programme concerné** : H03 Population, droit de cité et migration.
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2028
Ch. personnel	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	(0.03)	(0.03)	(0.03)	(0.03)	(0.03)	(0.03)	(0.03)	(0.03)

- ♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient)** :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement selon les 12èmes provisoires dès 2022, conformément aux données du tableau financier.

Si elles ne sont pas inscrites au budget de fonctionnement 2022 :

- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement a été déposé et voté en 2022 le 2 mars 2022.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025 et au PFQ 2023-2026.
- oui non Autre remarque : Le pourcentage de poste dédié à cette activité est estimé à 20 % de l'ETP voté le 2 mars 2022.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 17 juin 2022

Signature du responsable financier :

Michel Clavel

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 17 juin 2022

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 16 juin 2022.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en
matière civile (LaCC – E 1 05)

Projet présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé

(montants annuels, en mio de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03
Charges de personnel [30]	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.03	-0.03	-0.03	-0.03	-0.03	-0.03	-0.03	-0.03	-0.03

Remarques :

La charge correspondant à l'instruction des dossiers a été évaluée à un 0.2 ETP de juriste. Ce poste, prévu au PB 2022, fait partie des postes finalement obtenus par voie de crédit supplémentaire 2022. Globalement, le montant des émoluments reste constant, car les émoluments facturés auparavant par le Pouvoir Judiciaire le sont désormais par l'office cantonal de la population et de la migration.

Date et signature du responsable financier :

14.6.2022



Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05)	
Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 6 Cour de justice ¹La compétence de la Cour de justice en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière.</p> <p>²De même, la Cour de justice est le tribunal compétent au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.</p>	<p>Art. 6 al. 1 (abrogé), al. 2 (modifié)</p> <p>²La Cour de justice est le tribunal compétent au sens l'article 7 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.</p>
<p>Art. 12A Autorités administratives ² Le département chargé de la population est l'autorité compétente dans les cas suivants : a) intertent l'action en annulation de mariage (art. 106 CC); b) défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC); c) intertent l'action en annulation de partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p>	<p>Art. 12A, al. 2, let. d, (nouveau) ² Le département chargé de la population est l'autorité compétente dans les cas suivants : a) intertent l'action en annulation de mariage (art. 106 CC); b) défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC); c) intertent l'action en annulation de partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004). d) prononcer l'adoption (art. 268, al. 1, CC), également en matière d'adoption prononcée en Suisse conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993</p>
Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05)	
<p>Art. 120 Compétence ¹ La chambre civile exerce les compétences que : a) le CPC attribue à l'autorité d'appel, à l'autorité de recours, à la juridiction cantonale unique ou au tribunal supérieur en matière d'arbitrage, sauf si la loi désigne une autre autorité;(11) b) la législation fédérale attribue à l'autorité supérieure en matière de concordat;</p>	<p>Art. 120, al. 1 let c (abrogée), al. 3 (nouveau) ¹ La chambre civile exerce les compétences que : a) le CPC attribue à l'autorité d'appel, à l'autorité de recours, à la juridiction cantonale unique ou au tribunal supérieur en matière d'arbitrage, sauf si la loi désigne une autre autorité;(11) b) la législation fédérale attribue à l'autorité supérieure en matière de concordat;</p>

c) le code civil suisse attribue à l'autorité chargée de prononcer l'adoption.		<p>³⁹La Chambre civile est par ailleurs autorité de recours contre les décisions du service de l'état civil, naturalisations et légalisations en matière d'adoption.</p>
	<p>Loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (LEC – E 1 13)</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993;</p> <p>vu la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001;</p> <p>vu les articles 75 et 76 de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987;</p> <p>vu les articles 40, 119 et 268 du code civil;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004 (ci-après : ordonnance fédérale),</p> <p>vu l'ordonnance fédérale sur l'adoption, du 29 juin 2011,</p> <p>décède ce qui suit :</p>
	<p>Chapitre II Procédure en changement de nom</p>	<p>Chapitre II (nouveau titre) Compétence en matière d'adoption</p> <p>Art. 10A (nouveau et nouvelle note) Autorité compétente.</p> <p>¹Le service état civil, naturalisations et légalisations est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption (art. 268, al. 1, CC).</p> <p>² La compétence du service état civil, naturalisations et légalisations en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.</p>
		<p>Art. 10B (nouveau)</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte le règlement en matière d'adoption.</p>

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



5A_243/2017

Arrêt du 15 mai 2017

Ile Cour de droit civil

Composition
MM. les Juges fédéraux von Werdt, Président,
Herrmann et Bovey.
Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

1. A. _____,
2. B. _____,

tous deux représentés par Me Jennifer Bauer-Lamesta, avocate,
recourants,

contre

Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, place du Bourg-de-Four 1, 1204 Genève.

Objet
adoption d'un majeur,

recours contre la décision de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 14 février 2017.

Faits :

A.
A. _____, née en 1964 à Casablanca (Maroc), originaire de U. _____ (France), divorcée sans descendants et domiciliée à V. _____, a déposé, en date du 29 novembre 2016, une requête tendant à l'adoption de B. _____, ressortissant marocain, né en 1988 à Casablanca (Maroc). Par courrier du 2 novembre 2016, celui-ci a appuyé la demande d'adoption.
B. _____ est arrivé en Suisse au bénéfice d'un permis de séjour pour études le 23 octobre 2006; il a logé au domicile de A. _____, où il réside encore actuellement. Il fait l'objet d'un refus de prolongation de son autorisation de séjour.

B.
Statuant le 14 février 2017, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté la requête d'adoption, indiquant par ailleurs la possibilité d'exercer un recours en matière civile au Tribunal fédéral pour la contester.

C.
Par acte du 28 mars 2017, A. _____ et B. _____ exercent un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre la décision précitée, concluant principalement au prononcé de l'adoption, subsidiairement au renvoi de la cause à la Cour de justice pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
Invitée à se déterminer sur le recours, l'autorité cantonale s'est référée aux considérants de sa décision.

Considérant en droit :

1.
Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 29 al. 1 LTF; ATF 142 II 363 consid. 1; 142 III 643 consid. 1 et la jurisprudence citée).

2.

2.1. En vertu de l'art. 75 al. 2 LTF, le recours en matière civile n'est ouvert que contre des décisions de dernière instance cantonale qui ont été rendues par des tribunaux supérieurs et, sous réserve des exceptions énumérées par l'art. 75 al. 2 let. a à c LTF, sur recours (principe de la " double instance "; ATF 141 III 188 consid. 4.1 et la jurisprudence citée).

2.2. En l'occurrence, la juridiction précédente a fondé sa compétence sur l'art. 120 al. 1 let. c de la loi cantonale sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ/GE; RS/GE E 2 05), si bien qu'elle n'a pas statué " *sur recours* ", mais en première et unique instance; il s'ensuit que l'exigence de la double instance posée par l'art. 75 al. 2 LTF n'est pas respectée. De surcroît, aucune des dérogations à cette exigence n'entre en considération ici. En particulier, l'hypothèse visée à la let. a, qui réserve l'instance cantonale unique prévue par une loi fédérale, ne saurait être invoquée par référence à l'art. 6 al. 1 de la loi cantonale d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 (RS/GE E 1 05), à teneur duquel la compétence de la Cour de justice en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993 (RS 0.211.221.311). En effet, conformément à son art. 2 (1), celle-ci s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant ("l'Etat d'origine") a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant ("l'Etat d'accueil"), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine. Or, le Maroc n'est pas signataire de cette convention, laquelle est dès lors d'emblée inapplicable en l'occurrence.

Il en découle que le présent recours est irrecevable, car dirigé contre une décision prise par une autorité cantonale ayant statué en instance unique, et non pas *sur recours* comme l'exige l'art. 75 al. 2 LTF. Cela étant, il s'impose de transmettre l'affaire pour nouvel examen à la Cour de justice du canton de Genève, qui est invitée à mettre à disposition une voie de recours cantonale, aux fins de satisfaire aux impératifs de la LTF (ATF 139 III 252 consid. 1.6; arrêt 5A_697/2016 du 25 novembre 2016 consid. 2.4).

3.

Les recourants ne répondent pas de l'irrecevabilité du présent recours, de sorte qu'il se justifie de ne pas percevoir de frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 4 LTF). Ils ne subissent pas de préjudice particulier en raison du renvoi de leur recours en instance cantonale pour en connaître; le sort des dépens sera liquidé lors de la nouvelle décision cantonale sur recours (arrêt 5A_679/2016 précité consid. 3).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La cause est transmise pour nouvel examen à la Cour de justice du canton de Genève.

3.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux recourants et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 15 mai 2017

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werd

Le Greffier : Braconi